



DOCUMENT EXPLICATIF

**OBJET : Consultation écrite
Premier projet du règlement numéro 1783-2020**

La municipalité par son projet de règlement numéro 1783-2019 désire modifier son règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements afin de le rendre concordant au règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 397-09-2019) visant à modifier l'article 27.4 intitulé « îlots déstructurés », plus particulièrement les dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA).

L'objectif de ce règlement est de corriger une erreur s'étant glissée dans la transposition des dispositions au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) relativement aux demandes à portée collective déposées par la MRC de La Nouvelle-Beauce pour lesquelles la Commission de protection du territoire agricole a rendu des décisions les 11 mai 2007, 18 mai 2010 et 17 juillet 2014. Cette correction vise notamment la disposition relative aux îlots déstructurés « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage numéro 1391-2007 qui permettait la construction de résidences plutôt qu'une seule résidence par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux (2) ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

Le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Nous vous rappelons que le projet de règlement numéro 1783-2020 peut être consulté sur le site internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

De plus, n'hésitez pas à communiquer avec la greffière pour toute question relativement à ce projet de règlement.

Gaétan Vachon,
Maire.

Province de Québec,
Ville de Sainte-Marie
Le 9 mars 2020.

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1783-2020

Règlement de concordance entre le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements et le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 397-09-2019), visant à modifier l'article 27.4 intitulé « îlots déstructurés », plus particulièrement les dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, la Ville de Sainte-Marie doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter un règlement de concordance;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

Article 1.- Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 1783-2020.

Article 2.- But

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements de façon à le rendre concordant au règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 397-09-2019), visant plus particulièrement à modifier l'article 27.4 intitulé « îlots déstructurés », plus particulièrement les dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA).

Article 3.- Modification de l'article 27.4 intitulé « Îlots déstructurés », plus particulièrement les dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)

Le 3^e alinéa de l'article 27.4 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements intitulé « îlots déstructurés » est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage numéro 1391-2007, est permise la construction d'une seule résidence par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux (2) ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

Article 4.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Me Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Gaétan Vachon,
Maire.